

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2019-PDG-0040

#### Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

##### Contexte

Vu les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition;

Vu la définition de l'expression « dérivé visé compensé » dans le Règlement 81-102 qui s'entend d'« un dérivé visé bilatéral qu'une chambre de compensation réglementée accepte de compenser »;

Vu la définition de l'expression « chambre de compensation réglementée » dans le Règlement 81-102 qui renvoie à la définition de cette même expression prévue dans le *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, RLRQ, c. I-14.01, r. 0.01 (le « Règlement 94-101 »);

Vu la définition de l'expression « chambre de compensation réglementée » dans le Règlement 94-101 qui s'entend d'« une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation » au Québec;

Vu la définition de l'expression « dérivé visé compensé au Canada » qui, dans la présente décision, s'entend d'« un dérivé visé bilatéral qu'une chambre de compensation réglementée au Canada accepte de compenser »;

Vu la définition de l'expression « chambre de compensation réglementée au Canada » qui, dans la présente décision, s'entend d'« une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada »;

Vu le paragraphe 1 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 qui prévoit qu'un fonds d'investissement ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré à moins, notamment, que l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme ne soit un dérivé visé compensé;

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 qui prévoit que si la notation d'une option, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré, ou la notation d'une créance de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat à terme, descend sous le niveau de la notation désignée pendant que le fonds d'investissement détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, le fonds d'investissement doit prendre des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur celle-ci ou celui-ci de façon ordonnée et opportune, sauf si l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme de gré à gré est un dérivé visé compensé;

Vu le paragraphe 4 de l'article 2.7 du Règlement 81-102 qui prévoit que la valeur, évaluée au marché, de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie ne peut représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement pendant 30 jours ou plus à moins que le dérivé visé ne soit un dérivé visé compensé;

Vu le paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 81-102 qui prévoit que la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement doit être assurée par un dépositaire unique;

Vu le paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-102 qui prévoit que l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement doit être gardé, au Canada, par son dépositaire ou un sous-dépositaire et à l'extérieur du Canada, par son dépositaire ou un sous-dépositaire, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif du fonds d'investissement à l'extérieur du Canada;

Vu le paragraphe 1 de l'article 6.5 du Règlement 81-102 qui prévoit que l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à son nom doit être inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire, ou d'un prête-nom avec l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement;

Vu le paragraphe 1 de l'article 6.8 du Règlement 81-102 qui prévoit qu'un fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille à titre de marge pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée, à la condition que le montant de la marge ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre pour le compte du fonds d'investissement n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;

Vu le paragraphe 2 de l'article 6.8 du Règlement 81-102 qui prévoit que le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés, si le membre, de par son statut de membre d'une chambre de compensation réglementée, est soumis à une inspection réglementaire et il a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités, et si le montant de la marge déposée, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;

Vu le paragraphe 4 de l'article 6.8 du Règlement 81-102 qui spécifie que le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6.8 du Règlement 81-102 doit prévoir que la personne qui détient l'actif du portefeuille doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement;

Vu les définitions des expressions « dérivé visé compensé » et « chambre de compensation réglementée » qui limitent, pour le fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti au Québec, l'application des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 2.7 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.8 du Règlement 81-102 à des dérivés visés bilatéraux qui sont compensés par une chambre de compensation reconnue ou dispensée de la reconnaissance au Québec;

Vu l'intérêt pour un fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti au Québec, et pour ses investisseurs, d'avoir recours aux systèmes d'une chambre de compensation réglementée au Canada afin de compenser certains dérivés visés bilatéraux additionnels;

Vu le Canada qui, en sa qualité de membre du G20 et d'adhérent à l'engagement pris par les nations du G20 en septembre 2009, visant à améliorer la transparence et à atténuer les risques associés aux marchés des dérivés, a expressément reconnu les avantages systémiques que la compensation de dérivés offre aux participants au marché;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie

des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs par intérim d'accorder la présente décision aux motifs qu'elle favorise l'efficacité des marchés et qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

**En conséquence :**

L'Autorité dispense tout fonds d'investissement qui est un émetteur assujéti au Québec, de l'application des dispositions suivantes :

- 1) les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 2.7 du Règlement 81-102, à la condition que l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme de gré à gré visé dans ces paragraphes soit un dérivé visé compensé au Canada;
- 2) les paragraphes 1 et 2 de l'article 6.1 et le paragraphe 1 de l'article 6.5 du Règlement 81-102 en ce qui a trait au dépôt d'un actif du portefeuille à titre de marge pour les opérations sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée au Canada aux conditions suivantes :
  - a. pour les opérations au Canada, le montant de la marge déposée, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;
  - b. pour les opérations à l'extérieur du Canada, le membre, de par son statut de membre d'une chambre de compensation réglementée au Canada, est soumis à une inspection réglementaire et a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités, et le montant de la marge déposée, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;
  - c. le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé doit prévoir que la personne qui détient l'actif du portefeuille doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement.

Fait le 17 juin 2019.

Louis Morisset  
Président-directeur général